

**Indicateur n° 2-1 : Évolution de la reconnaissance des maladies professionnelles par des voies non standard.**

**1<sup>er</sup> sous-indicateur : Evolution des reconnaissances de maladies professionnelles par les CRRMP au titre des tableaux (alinéa 3).**

Finalité : la reconnaissance des maladies professionnelles indemnifiables, présentées à l'indicateur de cadrage n° 7, passe généralement par leur inscription dans un tableau spécifiant les conditions à remplir : délai de prise en charge, le cas échéant, durée d'exposition au risque et liste de travaux effectués... Un patient dont la maladie ne remplit pas tous les critères pour être reconnue dans le cadre d'un tableau peut avoir recours à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) pour la faire reconnaître au titre de l'alinéa 3 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale. Le suivi des décisions des CRRMP relatives à ces pathologies permet donc d'apprécier l'importance de l'écart entre le cadre strict défini par les tableaux de maladies professionnelles et la pratique de reconnaissance de ces maladies et fournit, par là-même, des indications sur les risques professionnels susceptibles d'émerger.

Résultats : l'évolution des reconnaissances au titre des tableaux (alinéa 3), tous régimes confondus, est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2005	2006	2007	2008	Objectif
Affections rhumatologiques	2 767	3 036	3 150	3 634	<b>Repérage de maladies professionnelles non reconnues par la voie standard</b>
Affections amiante	475	509	524	458	
Surdit�	295	285	245	272	
Affections respiratoires	86	151	84	166	
Affections de la peau	32	28	16	26	
Autres pathologies	151	38	162	119	
<b>Nombre de pathologies reconnues au titre des tableaux (alin�a 3)</b>	<b>3 806</b>	<b>4 169</b>	<b>4 181</b>	<b>4 675</b>	

Source: Bilan des CRRMP CNAMTS, 2009.

Cf. *Pr cisions m thodologiques* pour le d tail des tableaux pris en compte dans chaque cat gorie.

Tous r gimes confondus, les reconnaissances des CRRMP au titre des tableaux (alin a 3) concernent environ 4 700 victimes. Ce nombre a presque doubl  depuis 2000. Les pathologies les plus fr quemment reconnues sont les affections rhumatologiques (77 %) devant les affections li es   l'amiante (10 %). Le nombre de reconnaissances par les CRRMP au titre des tableaux a augment  sensiblement entre 2005 et 2008, progressant de 23 %.

Le niveau de reconnaissance de certaines pathologies peut s'expliquer par les  l ments suivants :

- la cr ation des tableaux 97 et 98 sp cifiques aux affections du rachis lombaire, en f vrier 1999, s'est traduite par une augmentation progressive, les ann es suivantes, de la reconnaissance au titre de l'alin a 3 par les CRRMP des affections rhumatologiques venant s'ajouter au tableau 57 ;
- concernant les pathologies li es au bruit (affections auditives), avant la modification de 2003, le tableau 42 exigeait, notamment, la r alisation d'un audiogramme tonal et vocal dans certaines conditions. Cette contrainte a depuis  t  supprim e, mais la condition du d lai de prise en charge demeure pour entrer dans le cadre des tableaux standards.

En moyenne durant ces dernières années, environ la moitié des demandes déposées devant les CRRMP au titre de l'alinéa 3 ont fait l'objet d'un avis favorable. Ce taux est plus élevé pour certaines maladies, notamment des pathologies liées à l'amiante (77 %) et plus faible pour d'autres telles que les maladies rhumatologiques (43 %).

Construction de l'indicateur : l'indicateur est construit comme la somme des reconnaissances, pour les diverses pathologies, au titre de l'alinéa 3. Pour plus de lisibilité des résultats, des regroupements ont été opérés ici par grande catégorie de pathologies.

	N° des tableaux concernés
Affections rhumatologiques	57, 69, 79, 97 et 98 du Régime général (RG) 29, 39, 53, 57 et 57 bis du Régime agricole (RA)
Affections amiante	30 et 30 bis du RG 47 et 47 bis du RA
Surdité	42 du RG 46 du RA
Affections respiratoires	10 bis, 15 bis, 25, 37 bis, 41, 43, 44, 44 bis, 47, 49 bis, 50, 62, 63, 66, 66 bis, 70, 74, 82, 90, 91, 94, 95 du RG 36 et 45 du RA
Affections de la peau	2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 31, 32, 33, 36, 36 bis, 37, 38, 41, 43, 49, 50, 51, 63, 65, 70, 73, 76, 77, 78, 84, 95 du RG 47 du RA
Autres pathologies	Autres tableaux

RG : régime général et RA : régime agricole.

Précisions méthodologiques : le champ des CRRMP couvre l'ensemble des régimes. Toutefois, le régime général *stricto sensu* ne peut pas être isolé, les régimes ayant des tableaux identiques étant regroupés avec lui. L'information sur le régime de la victime devrait être disponible pour le bilan des CRRMP de l'année 2009, publié en 2010. Les comités peuvent être saisis au titre de l'alinéa 3 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que si une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

**Programme « accidents du travail – maladies professionnelles » - Partie II « Objectifs / Résultats »**  
**Objectif n°2 : Améliorer la reconnaissance des AT-MP et l'équité de la réparation**

**Indicateur n° 2-1 : Évolution de la reconnaissance des maladies professionnelles par des voies non standard.**

**2<sup>ème</sup> sous-indicateur : Evolution des reconnaissances de maladies professionnelles par les CRRMP hors tableaux (alinéa 4).**

*Finalité* : l'indicateur mesure l'importance des pathologies professionnelles recensées par une voie non standard, hors tableaux, au titre de l'alinéa 4 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale (cf. *Précisions méthodologiques*). L'évolution de ce type de reconnaissance vise à refléter de nouvelles catégories de pathologies liées à des agents causaux déjà identifiés, ou encore l'apparition de nouveaux agents causaux. Il s'agit donc de repérer les domaines dans lesquels la reconnaissance des maladies professionnelles pourrait être améliorée, en particulier par la création éventuelle de nouveaux tableaux.

*Résultats* : l'évolution depuis 1995 des reconnaissances au titre de l'alinéa 4, tous régimes confondus, est la suivante :

	1995	2000	2004	2005	2006	2007	2008	Objectif
<b>Nombre de pathologies reconnues hors tableaux (alinéa 4)</b>	17	31	134	129	150	176	186	<b>Repérage de maladies professionnelles non reconnues par la voie standard</b>

Source: Bilan des CRRMP CNAMTS, 2009.

Comme pour les reconnaissances au titre de l'alinéa 3, seul le bilan des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) comptabilise de façon correcte les reconnaissances au titre de l'alinéa 4. Celles-ci ont été multipliées par six depuis 2000, reflétant la prise en compte de nouveaux risques. Entre 2005 et 2008, elles ont progressé de 44,2 %, passant de 129 à 186 tous régimes confondus.

Environ 25 % des demandes déposées devant les CRRMP au titre de l'alinéa 4 ont fait l'objet d'un avis favorable en 2008. Les cancers représentent un quart des avis favorables rendus en 2008 au titre des reconnaissances hors tableaux, dont un peu moins de 6 % pour les seuls cancers liés à l'amiante. Viennent ensuite, par ordre décroissant d'occurrence, les affections rhumatologiques (environ 31 %) et les affections psychologiques (24 %). La part relativement importante des pathologies d'ordre psychologique peut s'expliquer par l'absence de tableau spécifique à cette catégorie de pathologies. Le nombre d'avis favorables de reconnaissance d'une psychopathologie imputée aux conditions de travail (51 %) est par ailleurs très nettement au dessus de la moyenne pour les affections hors-tableaux. Au vu de la faiblesse des effectifs concernés, ces éléments doivent toutefois être considérés avec la plus grande prudence.

*Construction de l'indicateur* : ce sous-indicateur est construit de manière similaire au précédent, à partir cette fois des statistiques des CRRMP relatives à l'alinéa 4.

*Précisions méthodologiques* : le champ des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) comprend tous les régimes. Les CRRMP peuvent être saisis au titre de l'alinéa 4 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué à au moins 25 %.